

## The Legal News.

Vol. XIV. FEBRUARY 7, 1891. No. 6.

*The Mayor etc. of Manchester v. Williams* was an action of libel by a corporation. The defendant wrote to a local newspaper charging the City Council with "scandalous and abominable expenditure" of which "the bulk of the members were in woeful and pitiable ignorance," and alleging that large sums had been lost by lax management, and that bribery and corruption had prevailed. The right of a corporation to sue for libel was discussed some thirty years ago by Chief Baron Pollock, in *Metropolitan Saloon Omnibus Co. v. Hawkins*, 4 H. & N. 87, in these terms: "That a corporation at common law can sue in respect of a libel there is no doubt. It would be monstrous if a corporation could not maintain an action for slander of title through which they lost a great deal of money. It could not sue in respect of an imputation of murder, or incest, or adultery, because it could not commit those crimes; nor could it sue in respect of a charge of corruption, for a corporation cannot be guilty of corruption, although the individuals composing it may." This *dictum* does not appear to have been overruled or expressly approved in any later reported case, and it was urged on the part of the corporation of Manchester that it was unsupported by authority, and that the alleged scandalous and extravagant expenditure must be the work of the collective body, and not of the individuals. This view, however, did not prevail, and the action failed.

Chief Justice Bleckley, of Georgia, holds that a church site and edifice may be sold to pay the minister's salary. "If any debt ought to be paid," he says, "it is one contracted for the health of souls—for pious ministrations and holy services. If any class of debtors ought to pay, as matter of moral as well as legal duty, the good people of a Christian church are that class. No church can have any higher obligation resting upon it than that of being just. The study of jus-

tice for more than forty years has impressed me with the supreme importance of this grand and noble virtue. Some of the virtues are in the nature of moral luxuries; but this is an absolute necessity of social life. It is the hog and hominy, the bacon and beans of morality, public and private. It is the exact virtue, being mathematical in its nature. Mercy, pity, charity, gratitude, generosity, magnanimity, etc., are the liberal virtues.

The task of correcting the style of members of a learned profession cannot be a very agreeable one, and it was not without urgent occasion that Mr. Justice Jetté, on Saturday last, criticised the expressions in a *factum* which had been placed before the Court of Review. His Honor found in this document statements such as these: "le savant juge *prétend*;" "le savant juge *allègue*;" "on *se plaint dans le jugement*." We have remarked expressions more than once of the same sort in *factums* presented to the Court of Appeal. The judge is made a party as it were to the controversy, and then the counsel representing the party aggrieved by the judgment proceeds to whack at him. The observations of Mr. Justice Jetté elicited the caustic remark from the learned Chief Justice, that the deterioration of manners in the present day was such that offences of the kind above adverted to had ceased to attract special attention.

### POLICE COURT.

MONTREAL, Oct. 27, 1890.

Before DESNOYERS, Police Magistrate.

GILLESPIE v. POUPART.

*Trade-mark*—Of a nature to deceive—*False description*—51 Vict. (D.), ch. 41, sec. 4.

1. *The plaintiff's mark had the words "Jas. Hennessy & Co., and on a lower line the word "Cognac." The lines are surrounded by a garland composed of bunches of grapes and grape leaves on stems, with a bunch of ribbons, the whole surmounted by a mailed arm and a naked hand bearing a battle-axe, resting on a scroll. The defendant's marks were of the same shape, one containing the words "J. Henri Say et Cie, Cognac," and the other "Jac. Hurtubise, Cognac," in the centre, in letters of about the same size as the Hennessy label, and in the same position, both surrounded with garlands of grapes*

and grape leaves. The marks differed principally in that in the one the names and abbreviations were "J. Henri Say et Cie., Cognac," surmounted by a round tablet, containing a hand holding a dagger, in the place of the battle-axe of the Hennessy mark, and in addition two medals below the word "Cognac," with the words and figures "Paris, 1876," which were not on the Hennessy mark. Held, that the resemblance was of a nature to deceive.

2. A licensed compounder who sells his manufacture without indicating on each bottle that he is the manufacturer, and also the place of manufacture, and who marks the bottles so as to indicate that the contents are a foreign product, is guilty of having in his possession a false description for the purposes of trade within the meaning of the Act.

PER CURIAM.—Trois poursuites ont été prises devant moi par le plaignant contre le défendeur.

Dans la première, le défendeur est accusé d'avoir à la cité de Montréal, le ou vers le cinq août 1890, forgé et contrefait la marque de commerce de "James Hennessey & Co.," expéditeurs d'eau-de-vie du département de la Charente en France, marque de commerce qui avait été préalablement, savoir le 12 octobre 1883, enregistrée suivant la loi dans le registre des marques de commerce, dans le bureau du ministre de l'agriculture de la Puissance.

Dans la deuxième poursuite, le défendeur est accusé d'avoir aux mêmes lieu et époque, apposé et fait apposer à des bouteilles, boîtes et caisses, dans lesquelles il se proposait de vendre de la liqueur, diverses marques de commerce, forgées et contrefaites et étant des imitations frauduleuses de la marque de commerce des dits James Hennessey & Cie. Et enfin :

3e. Le défendeur est accusé d'avoir eu en sa possession aux mêmes lieu et époque, pour les vendre, et dans un but de commerce, diverses marchandises, bouteilles, étiquettes, caisses et boîtes sur lesquelles était apposée une fausse désignation de fabrique, savoir : Les mots et lettres "J. Henri Say & Cie, Cognac," ces noms et initiales étant ceux d'une personne et maison de commerce factices.

A ces trois actions, le défendeur a plaidé non-coupable. Il prétend d'abord d'être poursuivi en vertu d'un statut qui n'est plus en force, savoir : Le statut Fédéral Révisé de 1886 ch. 166, lequel a été abrogé et remplacé par le statut 51 Vic. chap. 41. Le défendeur a raison en ce qui regarde la 1ère cause, dans laquelle il est accusé d'avoir forgé la marque de commerce de MM. Hennessey, mais je n'ai pas à décider si cette erreur serait fatale, en autant que la preuve sur cette accusation a failli, et que cette 1re poursuite doit être déboutée sur le mérite.

Il n'est pas prouvé que le défendeur ait forgé ces marques de commerce, mais au contraire, il est prouvé que le défendeur les a achetées d'une personne qui les exploitait avant lui.

Cette erreur ne se trouve pas dans les autres plaintes.

J'ai donc à m'assurer si la preuve justifie ces plaintes.

Il est prouvé que le défendeur avait été licencié comme fabricant de mélanges, en vertu du statut concernant le revenu de l'intérieur. Sa licence qui avait été accordée pour son établissement de la rue Sainte-Catherine, était expirée le 30 juin dernier (1890). Le défendeur avait transporté son établissement au No. 100 de la rue des "Enfants trouvés," où il continuait son commerce sans la connaissance des officiers du revenu. Le 28 juillet dernier, l'officier Watkins ayant été informé de l'existence de ce nouvel établissement, s'y est rendu et l'a trouvé installé dans les 2e et 3e étages de la maison ci-haut mentionnée.

Il y a trouvé un matériel complet de fabricant de mélanges; produits chimiques, essences d'eau de vie, huile, une grande quantité de bouteilles, des étiquettes par milliers, des capsules de bouchons, plusieurs tonneaux dont un contenait une certaine quantité d'esprit de vin, une centaine de caisses de bois, de grandeur convenable pour contenir une douzaine de bouteilles, un instrument pour laver les bouteilles, un autre pour les remplir. En un mot tout l'appareil. Au fait, le défendeur a admis à l'argument que c'était bien son établissement de fabricant de mélanges. Watkins y a aussi trouvé des ordres pour livraison de boissons. Les caisses étaient

étampées, "J. Henry Say et Cie., Cognac." Les étiquettes étaient de différentes sortes et de différentes formes pour bouteilles et pour flocons (flasks), et portaient les inscriptions : "J. Henri Say et Cie., Cognac," et "Jac. Hurtubise, Cognac."

Watkins produit aussi deux bouteilles contenant une liqueur ayant toute l'apparence de l'eau-de-vie et portant respectivement les étiquettes : Henri Say et Hurtubise, comme susdit. Ces bouteilles ont été prises dans un étalage (show case) dans le bureau du défendeur, au 2e étage.

Le défendeur avait récemment été trouvé en possession illicite d'un alambic, dans son logis, et avait été condamné en conséquence.

La question est de savoir si ces étiquettes constituent des faux ou contrefaçons de la marque des MM. Hennessey suivant l'intention du statut.

La loi dit : (51 Vict., ch. 41, sect. 4, par. 3), "Une personne sera réputée avoir frauduleusement apposé une marque de commerce, ou une marque sur des marchandises, si, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, elle y applique cette marque de commerce, ou une marque qui lui ressemble assez pour être de nature à tromper ; mais dans toute poursuite pour apposition frauduleuse d'une marque de commerce ou d'une marque sur des marchandises, le fardeau de la preuve du consentement du propriétaire retombera sur le défendeur."

La marque déposée suivant la loi des MM. Hennessey, représentés par le plaignant, consiste en "Un centre ayant sur une ligne supérieure les mots et abréviations : "Jas. Hennessey & Co." et sur une ligne inférieure le mot : "Cognac." Ces lignes sont entourées d'une guirlande composée de grappes de raisin et de feuilles de vigne, sur des tiges avec un nœud ou boucle, le tout surmonté d'un bras cuirassé et d'une main nue portant une hache d'armes, et reposant sur un enroulement, l'étiquette entière dans un tour uni.

Les deux marques trouvées en la possession du défendeur sont de même forme et presque entièrement de même dimension que celles de Hennessey : contiennent l'une les noms "J. Henri Say et Cie., Cognac," et l'autre "Jac. Hurtubise, Cognac," dans le

centre en lettres à peu près de même grandeur que l'Hennessey, et dans la même position—entourées toutes deux de guirlandes, de raisin et de feuilles de vignes, en dorure de qualité inférieure et toutes deux également sur fond blanc. Les deux tiges de grappes de raisin en feuilles de vigne sur la marque "Hurtubise," sont reliées ensemble au bas de l'étiquette par un nœud ou boucle semblable à la marque Hennessey." Ces marques diffèrent principalement en ce que dans l'une les noms et abréviations sont J. Henry Say et Cie., Cognac, surmontés d'une tablette ronde contenant un poignet et une main tenant une dague, au lieu de la hache d'armes de l'Hennessey, plus deux médailles au-dessous du mot Cognac, avec les mots et chiffres "Paris, 1876," qui ne se trouvent pas dans la marque de Hennessey. Dans l'autre, les noms et abréviations "Jac. Hurtubise Cognac," sont surmontés d'un écusson d'or, à la bande de gueules, accompagné de deux fleurs de lys, au lieu de la hache d'armes de Hennessey.

Maintenant ces deux marques ressemblent-elles assez à celle de Hennessey "pour être de nature à tromper ?" Un grand nombre de témoins ont été entendus.

La majorité d'entre eux trouvent qu'il y a ressemblance entre les trois marques, mais trois ou quatre seulement trouvent que cette ressemblance serait suffisante pour tromper.

En disposant de cette cause, je crois être dans la légalité en me guidant sur ma propre appréciation de l'apparence des marques, aussi bien que sur celle des témoins ; car c'est par l'œil que la comparaison doit être faite.

Je ne reproduirai pas toutes les citations qui m'ont été faites, je me bornerai à celles qui, selon moi, offrent le plus d'analogie avec la présente cause, tant dans la jurisprudence canadienne, que dans les anglaises et françaises :

D'abord la cause de *Barsalou et al. v. Darling et al.*, jugée le trente avril 1879, par Son Honneur le juge Rainville à la Cour Supérieure de Montréal, et jugement confirmé par la Cour Suprême du Canada le 28 mars 1882, après avoir été infirmé par la Cour du Banc de la Reine—et rapportée dans le 9e volume des rapports de la Cour Suprême du Canada à la page 677. Dans cette cause, Barsalou

avait enregistré, comme étant sa marque de commerce, une tête de cheval, avec les mots "The Imperial"—"Trade mark," "Laundry Bar," qu'il imprimait sur un certain savon qu'il faisait en tablettes ou palettes.

Les défendeurs avaient fabriqué du savon en tablettes à peu près de même dimension, sur lesquelles ils imprimaient une tête de licorne avec des mots tout-à-fait différents, savoir: "A. Bonin, 145 St. Dominique St." "Very best" "Laundry." Malgré la différence entre les têtes et les lettres imprimées sur ces savons, la Cour Suprême confirmant le jugement de la Cour Supérieure, a jugé que les deux marques avaient assez de ressemblance pour être de nature à tromper, a maintenu l'action de Barsalou et condamné les défendeurs à des dommages.

La cause de *Wotherspoon v. Currie*, rapportée dans le 5e volume des *Law Reports, English and Irish appeals*, page 508. "It is not necessary to show an exact resemblance between the original and counterfeit, it is sufficient if there is such a resemblance as will mislead an unwary purchaser."

La cause de *Johnson et Cie.*, appelants, et *Archibald Orr Ewing & Co.*, respondents, rapportée dans le 7e volume des "Law Reports," House of Lords and Privy Council:

"No trader has a right to use a trade mark so nearly resembling that of another, as to be calculated to mislead incautious purchasers. The use of such trade mark may be restrained although no purchaser has actually been misled."

La cause de la "*Leather Cloth Company*," appelants, and "*The American Leather Cloth Company*," respondents, rapportée dans le 11e volume du *Jurist* (anglais), nouvelle série, page 513; par Lord Cranworth: "No general rule can be laid down as to what is or is not a mere colorable variation. All that can be done is to ascertain in every case as it occurs whether there is such a resemblance as to deceive a person using ordinary caution."

Par Lord Kingsdown: "The fundamental rule is that one man has no right to put off his goods for sale as the goods of a rival trader, and he cannot therefore be allowed to use names, marks, letters or other indicia by which he may induce purchasers to believe

that the goods which he is selling are the manufacture of another person."

La cause de *Read Bros v. Richardson et al.*, rapportée dans le 45e volume du *Law Times Reports*, nouvelle série, page 54; dans cette cause les demandeurs et les défendeurs étaient embouteilleurs de bière pour l'exportation. Les demandeurs avaient adopté comme marque une tête de boule-dogue sur un fond noir entouré d'une bande circulaire sur laquelle étaient les mots "Read Brothers London," "Embouteillage du boule-dogue (Bull-Dog bottling)."

La marque des défendeurs représentait une tête de chien Terrier hérissé (a rough Terrier's Head) sur un fond noir entouré d'une bande circulaire rouge sur laquelle étaient les mots: Célèbre embouteillage du Terrier (Celebrated Terrier Bottling, E. Richardson). Il a été prouvé que la bière des demandeurs était connue et était en grand usage comme la bière à tête de chien (Dog's Head beer). Malgré la différence entre la tête de boule-dogue et la tête de Terrier, entre la bande unie et la bande rouge, et malgré la différence des noms, la Cour a enjoint aux défendeurs de discontinuer l'usage de la marque à tête de Terrier.

La cause de *Oakay et al. v. Flatau*, jugée par la Cour d'Appel en Angleterre le quatre juillet dernier et rapportée dans le *Times*, de Londres, le lendemain. Dans cette cause les demandeurs vendaient depuis longtemps une préparation pour nettoyer les couteaux (knife polish). Cette préparation était mise dans des bidons circulaires de diverses grandeurs. Sur ces bidons les demandeurs avaient une marque consistant dans le profil du duc de Wellington regardant à gauche sur un fond blanc entouré d'un bord ou cadre oval avec le mot "Wellington" au haut et les mots "John Oakay and Sons, Wellington, Emery and Black lead mills, London" au bas, plus les mots "Knife Polish" en dedans du cadre. La marque contenait aussi deux tablettes dont l'une donnait la description de la préparation et l'autre la direction pour en faire usage. Toute la marque était sur un fond vert avec bordure rouge.

Le défendeur Flatau a lui aussi fait une préparation pour nettoyer les couteaux qu'il a appelé le "Nelson Polish." Il l'a empa-

quetée dans des bidons de formes et grandeurs semblables à ceux de Oakay. Il a placé sur ces bidons une marque représentant le profil de Nelson regardant à gauche sur un fond blanc entouré d'un cadre oval avec le nom "Nelson" au haut, et les mots "Manufactured by W. Flatau and Sons" au bas, le cadre contenant les mots "Knife Polish." Il n'y avait qu'une tablette sur la marque, contenant la description de la préparation et la direction pour son usage. Le cadre ou bord de la marque était bleu et la couleur dominante de la marque était rouge. La marque du défendeur représentait en outre un bâtiment de guerre. Sur les remontrances faites par les demandeurs au défendeur, ce dernier a substitué dans sa marque un cadre de forme losange à celui de forme ovale, mais les demandeurs n'étant pas satisfaits de ce changement ont procédé contre le défendeur et ont réussi en première instance aussi bien qu'en appel à faire enjoindre à ce dernier de discontinuer l'usage de la dite marque malgré la différence entre les têtes et les noms de Wellington et de Nelson, entre les noms John Oakay & Sons et Wm. Flatau & Sons, malgré que dans un cas il y eut deux tablettes et dans l'autre une seule, malgré qu'une des marques contenait la vignette d'un bâtiment de guerre et l'autre n'en avait pas; malgré qu'une marque fut de forme losange et l'autre de forme ovale. Les cours dans la cause en question en première instance et en appel ont décidé que l'ensemble de la marque du défendeur était de nature à tromper.

Brown sur la loi des marques de commerce au No. 34 dit: "An imitation of his mark (owner's mark) with part differences, such as the public would not observe, does him the same harm as an entire counterfeit. If the wholesale buyer, who is most conversant with the mark, is not misled, but the small retailer or consumer is, the injury is the same in law and differs only in degree. The right of action must exist for the last, as well as for the first."

Pouillet, Traité des marques de fabriques et de la concurrence déloyale, dit au No. 184 .... 40. "Il y a imitation frauduleuse d'une marque consistant dans une étiquette, encore que l'inscription ne serait pas la même si

d'ailleurs la forme, la couleur, la disposition typographique, les caractères sont semblables et arrangés de façon à tromper le public."

Au No. 185.—50. "Il y a contrefaçon dès que les étiquettes incriminées ont la même forme que celles revendiquées, qu'elles ont la même couleur, la même dimension, le même encadrement, encore que les mots qui s'y trouvent et la signature seraient différents, si d'ailleurs l'ensemble est combiné de façon à leur donner le même aspect.

60. Il y a imitation frauduleuse d'une marque, dès l'instant que cette imitation est de nature à tromper une partie des acheteurs; en conséquence, les différences de détail, tels que l'introduction d'emblèmes différents, n'effacent pas le délit si l'ensemble doit entraîner une confusion de produits."

Au No. 186.—10. Encore bien que la marque incriminée présente dans chacune de ses parties, de notables différences avec la marque revendiquée, il n'y en a moins délit d'imitation frauduleuse, quand, dans l'ensemble, il existe une ressemblance frappante, évidemment artisée dans le but de profiter de la notoriété acquise au produit dont la marque est imitée; 20. Que des différences ne sauraient être exclusives de contrefaçon quand, à peine appréciables pour un examinateur attentif, elles ne sont pas de nature à éclairer l'acheteur et à prévenir la confusion; il en est spécialement ainsi du mot "Niemen" mis sur des produits par imitation frauduleuse du nom "Ménier" dont il reproduit presque identiquement les lettres; 30. Que ce qui importe pardessus tout, dans une marque incriminée, c'est l'impression que peut éprouver un acheteur inattentif ou illettré à la première vue; 40. Si la loi ne devait s'appliquer qu'au cas où il y aurait similitude absolue et complète entre la marque contrefaite et la contrefaçon, elle serait constamment éludée, et par cela même illusoire; en effet la fraude toujours si ingénieuse dans le choix des moyens auxquels elle a recours, ne manquerait jamais d'introduire, dans l'exécution de son œuvre, quelques modifications de détails qui, en lui procurant les bénéfices de la contrefaçon lui assurerait en même temps l'impunité; il suffit, pour que la prohibition de la loi soit encourue, que l'imitation reproduise les traits caractéristiques

de l'original, de manière qu'à première vue l'acheteur, qui n'a pas sous les yeux de point de comparaison et qui, par cela même, ne peut pas se souvenir de tous les détails, doit naturellement être induit en erreur.

Au No. 187 bis.... 20. L'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique consiste, au terme de la loi, dans l'emploi de tout signe extérieur qui est de nature à opérer une confusion et à tromper l'acheteur, il n'est pas nécessaire d'ailleurs que l'imitation soit servile ; il suffit que l'œil puisse être égaré ; il s'en suit que l'imitation frauduleuse existe dès que la similitude dans l'ensemble des signes, qui sont destinés à distinguer les produits, est de nature à opérer la confusion, encore que la dénomination employée serait absolument différente.

Au No. 189.... Il se peut qu'aucun détail ne soit identiquement reproduit et que cependant la disposition, l'arrangement, la forme des caractères, l'analogie des encadrements, soient tels que la confusion soit inévitable. Il se peut au contraire que quelques détails secondaires, soient identiquement reproduits, et que néanmoins la disposition de l'ensemble soit telle que la confusion soit impossible, même pour un œil peu exercé, même pour celui qui apporte à la comparaison une attention médiocre. Il faut donc s'attacher à l'ensemble de la marque et tenir moins compte des détails en eux-mêmes que de l'aspect général et de la physionomie. En d'autres termes, ainsi que le fait observer avec raison M. Bédarride, la question d'imitation doit s'apprécier par la ressemblance qui résulte de l'ensemble des éléments qui constituent la marque, et non par les dissemblances que ces divers détails pourraient offrir, pris isolément et séparément.

Beaucoup d'autres autorités ont été citées, mais je ne trouve pas qu'elles aient la même application à la cause actuelle que les précédentes, ni qu'elles atténuent l'effet de ces dernières. Même la cause de *Denis et Mounie v. Vignier, Dodard et Cie*, citée par le défendeur et rapportée par Brown au No. 253, me paraît pencher dans le même sens que les décisions ci-haut. Mais, dit le défendeur, les MM. Hennessey n'ont pas le monopole de l'usage des grappes de raisins et des feuilles de vignes pour leur marque de commerce, ces signes

sont du domaine public et sont employés pour indiquer la provenance du produit. Tout le monde peut également en faire usage, et l'enregistrement qu'ont fait les MM. Hennessey ne peut pas priver le public de se servir des mêmes signes. Je suis d'avis que l'infraction ne consiste pas dans le fait d'avoir employé des grappes de raisin et des feuilles de vignes, mais dans la manière dont ces grappes et feuilles ont été arrangées en imitation de la marque Hennessey. Me guidant à la lumière des décisions rapportées ci-dessus je suis d'opinion que les marques employées et apposées par le défendeur sont de nature à tromper, surtout celle contenant les lettres et abréviations "J. Henri Say et Cie." dont la consonnance avec le nom de Hennessey a tant de similitude qu'elle me paraît avoir été faite exprès pour pouvoir profiter de la grande réputation des produits de Hennessey.

Le défendeur prétend de plus que les MM. Hennessey ont abandonné leur marque de commerce. Cette prétention ne me paraît pas soutenue par la preuve en cette cause ; il ne me paraît pas non plus que ces Messieurs aient toléré l'usage des marques incriminées ; au contraire il y a lieu de croire qu'ils en ignoraient l'existence. D'abord ces marques n'existent que depuis un laps de temps comparativement court et n'ont jamais été beaucoup répandues dans le public : au fait il s'est trouvé parmi les témoins en cette cause, tous des commerçants en semblables matières, plusieurs personnes qui n'en avaient jamais entendu parler.

La troisième cause offre selon moi beaucoup moins de difficulté. La loi dit (51 Vic., chap. 41, sec. 6, sous-sec. 2), Quiconque.... a en sa possession pour les vendre ou dans un but de commerce.... des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée.... une fausse désignation de fabrique.... à moins qu'il ne prouve : (A) qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission d'une infraction au présent acte, il n'avait lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de.... la désignation de fabrique ; et, (B) qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom il a donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces mar-

chandises ou choses ; ou (C) que d'ailleurs il avait agi innocemment—est coupable d'infraction au présent acte.

La preuve démontre que le défendeur avait en sa possession des caisses et des bouteilles marquées "J. Henri Say et Cie., Cognac," et "Jac. Hurtubise, Cognac," les bouteilles contenant un liquide ayant toute l'apparence de l'eau-de-vie. Ces marques sur les caisses et les bouteilles indiquant clairement que le contenu doit être un produit étranger à Montréal, savoir : un produit français, surtout les bouteilles portant le nom "J. Henri Say et Cie.," puisque en outre de ces noms l'étiquette porte aussi deux médailles avec les mots et chiffres : "Paris, 1876."

Il est prouvé que le défendeur avait ces marchandises pour les vendre. Des ordres pour pareilles marchandises ont été vus dans son établissement et il est aussi prouvé par trois ou quatre témoins qu'ils ont acheté semblables marchandises de lui.

Mais le défendeur dit : J'avais le droit en ma qualité de fabricant de mélanges licencié de vendre ces marchandises. La réponse est que le défendeur avait ce droit en supposant qu'il eut renouvelé sa licence, ce qu'il n'avait pas fait, mais pas celui de faire croire qu'elles étaient un produit français. Il pouvait les vendre en affichant sur chaque bouteille qu'il en était le fabricant et en indiquant le lieu de leur fabrication : Montréal. Les témoins qui en ont acheté disent que ces indications n'existaient nulle part. S'ils s'étaient trompés, le défendeur pouvait lui-même entrer dans la boîte des témoins pour les contredire, mais il ne l'a pas fait.

Le défendeur n'a pas non plus prouvé ni déclaré qu'il n'avait aucune raison de soupçonner l'authenticité de ces désignations. Il ne le pouvait pas puisque au lieu d'être des produits français comme ils en ont l'apparence, les prétendus cognacs étaient le produit de sa fabrique de mélanges à Montréal. Le défendeur n'a pas donné les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises, cela n'eut servi qu'à l'incriminer, il n'a pas non plus prouvé son innocence par son propre serment ainsi qu'il en avait le droit. Il ne le pouvait pas puisque ces mélanges avaient été fabri-

qués ici par lui-même, et qu'il y avait appliqué des noms factices et prétendait que ces produits avaient été médaillés à Paris en 1876.

Je suis donc obligé de déclarer le défendeur coupable des deux infractions.

En fixant la pénalité sur la première de ces deux infractions : d'avoir apposé des marques contrefaites, je prends en considération que le défendeur est déjà poursuivi dans une cause encore pendante et reposant sur des faits presque analogues à la présente cause, et je le condamne en conséquence à payer la somme de cinquante piastres seulement.

Dans la troisième infraction : d'avoir eu en sa possession pour des fins de commerce, une fausse désignation de fabrique, je lui impose le maximum de la pénalité et dans les deux cas, à défaut de paiement, saisie de ses biens, et à défaut de biens suffisants, trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Je crois devoir être si sévère en vue de protéger le public. La loi qui permet les mélanges de liqueurs est assez déplorable et dommageable. Que ceux qui veulent s'en prévaloir se conforment au moins à ses dispositions.

*H. Abbott, Q. C., for prosecutor.*

*Augé Q. C., for defendant.*

#### INSOLVENT NOTICES, ETC.

*Quebec Official Gazette, Jan. 31.*

##### *Judicial Abandonments.*

- Bernier Bros. & Co., dry goods, Montreal, Jan. 27.  
 J. Bte. Cadieux, grocer, Montreal, Jan. 15.  
 Charles Cron, trader, Isle Verte, Jan. 28.  
 Annie Holden, doing business as James Tigh & Co., auctioneer, Montreal, Jan. 23.  
 Lamoureux frères, brewers, Chambly Canton, Jan. 23.  
 Maelachlan Bros. & Co., dry goods, Montreal, Jan. 20.  
 Edward Montgomery, general store-keeper, Eaton, Jan. 24.  
 Pelletier & Roy, Fraserville, Jan. 26.  
 David Pettigrew, Isle Verte, Jan. 27.  
 T. Rousseau & fils, boot and shoe dealers, Montreal, Jan. 14.  
 Israel Sabourin, St. Urbain, Jan. 23.

##### *Curators Appointed.*

- Re Louis Abinavitch, Montreal.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 24.*  
*Re A. A. Boomhower, Bedford.—N. P. Martin, Montreal, curator, Jan. 2.*  
*Re Jean Baptiste Cadieux, grocer, Montreal.—C. Desmarteau, Montreal, curator, Jan. 22.*

*Re Théophile Chamberland.*—H. A. Bedard, Quebec, curator, Jan. 27.

*Re O. Coté & Co., Montreal.*—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 28.

*Re John Crichton, jr.*—D. D. McBean and L. de Martigny, Valleyfield, joint curator, Jan. 20.

*Re Dlle. Anastasie Dagenais, Montreal.*—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 27.

*Re Magloire Dansereau.*—C. Desmarteau, Montreal, curator, Jan. 20.

*Re Clovis N. Deragon.*—J. E. Fay, Knowlton, curator, Jan. 21.

*Re Duolos & Co., Montreal.*—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 28.

*Re Olive Gauthier.*—F. Valentine, Three Rivers, curator, Jan. 28.

*Re P. B. Larivière, Nicolet.*—J. McD. Hains, Montreal, curator, Jan. 28.

*Re D. J. McIntosh, St. Justine de Newton.*—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 21.

*Re Wm. F. Mount, Montreal.*—H. Collins, Montreal, curator, Jan. 24.

*Re George Nault, River Desert.*—D. Seath, Montreal, curator, Jan. 9.

*Re Wm. Paquette, Quebec.*—H. A. Bedard, Quebec, curator, Jan. 28.

*Re Israel Rosenstein, St. John's.*—W. A. Caldwell, Montreal, curator, Jan. 27.

*Re T. Rousseau & fils.*—C. Desmarteau, Montreal, curator, Jan. 21.

*Re Jos. Roy, Montreal.*—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 24.

*Re J. Philéas Samson.*—E. Leclerc, Lévis, curator, Jan. 15.

*Re H. O. Sénécal, Montreal.*—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 8.

*Re Chambly Cotton Co.*—G. Hyde, Montreal, liquidator, Jan. 28.

*Re François Xavier A. Trudel, St. Stanislas de Batiscau.*—Lamarche & Frigon, Montreal, joint curator, Jan. 28.

#### *Dividends.*

*Re E. Arcand, St. Césaire.*—First dividend, payable Feb. 23 A. Girard, Montreal, curator.

*Re Edgar Bergevin, Quebec.*—First dividend, payable Feb. 18, Kent & Turcotte, Montreal, joint curator.

*Re W. Brouillette & Co.*—First and final dividend, payable Feb. 17, C. Desmarteau, Montreal, curator.

*Re Thos. Corrigan, Montebello.*—First and final dividend, payable Feb. 18, Kent & Turcotte, Montreal, joint curator.

*Re Dame J. A. Erement, St. Gabriel de Brandon.*—First and final dividend, payable Feb. 23, Kent & Turcotte, Montreal, joint curator.

*Re Geo. H. Gauvreau, dry goods, Montreal.*—First and final dividend, payable Feb. 18, David Seath, Montreal, curator.

*Re E. F. Lavoie, Quebec.*—First and final dividend of 31c., payable Feb. 7, D. Arcand, Quebec, curator.

*Re Robert McNabb & Co.*—First and final dividend, payable Feb. 17, W. A. Caldwell, Montreal, curator.

*Re Mullarky & Co., Montreal.*—First and final dividend, payable Feb. 17, W. A. Caldwell, Montreal, curator.

*Re Narcisse Turgeon.*—First and final dividend, payable Feb. 17, Jos. Goulet, Lévis, curator.

#### *Separation as to property.*

*Florentine Doré vs. Joseph Ste. Marie, trader, parish of St. Urbain, Jan. 27.*

*Odille Dubuc vs. Joseph O. Martel, farmer, parish of Ste. Brigide, Iberville, Jan. 28.*

*Sophie Lafaille vs. Pierre Boivin, butcher, St. Johns, Jan. 27.*

*Georgianna Lambert vs. Damase Samson, farmer, parish of St. Charles de Bellechasse, Dec. 24.*

*Nathalie Julet dit Laverdure vs. Cyrille St. Germain, Montreal, Oct. 15.*

*Dame Annie Shearer vs. Andrew Gilmore, farmer, township of Elgin, Jan. 28.*

*Sophie Vautrin vs. Ludger St. Jean, trader, Montreal, Jan. 29.*

#### *GENERAL NOTES.*

**LIBELLOUS PUBLICATIONS.**—The Council of the Montreal Board of Trade, in their last report, say:—"The council has had under its consideration the circulation of libellous publications coming from foreign countries, and adopted resolutions recommending that all newspaper matter imported in quantities as merchandise shall be debarred from an entry at the Custom house or conveyance by mail, until the same forms of registration have been gone through as are required of those citizens who publish newspapers at home, and that persons registering shall be responsible or shall give securities; that any aggrieved person or corporation may complain to a judge of any published or circulated matter printed in a foreign country, as being libellous or as having an immoral tendency, whereupon the judge shall, after notice through the newspapers or otherwise to the interested parties, try the case, and in the event of his finding the matter complained of to be a criminal libel or to be subversive of morality, he may order the confiscation of all the printed matter implicated, and he may further order that the newspaper or publication so condemned shall be debarred for any time not less than three months, nor more than twelve months, from an entry at the Custom house, from conveyance through the mails, or from public sale. That private individuals shall be forbidden to bring any such publications into the country for circulation during any prohibited time, under a heavy penalty for each offence, the same to be recovered summarily."

**SERVICE IN THE SLOT.**—The "slot" business has been much overdone of late, and we rejoice to see that the Supreme Court of this State have drawn a line on it, and have held, in *Livingston v. New York El. R. Co.*, 58 Hun, 131, that one cannot put a notice of appeal in the slot and get a service. This slot was in the door of the attorney's office, and was marked "Letters," but the notice was not inclosed in a sealed wrapper directed to the attorney. This was not a proper deposit in the attorney's letter-box, because the notice was not inclosed, nor a deposit in a conspicuous place, within the meaning of the statute, because the office was not open.—*Albany Law Journal.*